



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 51-2018/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
SAEML STR	1
DC	1
DFI	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

approuvant la participation de la province Sud au capital de la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) SOCIETE DE TELEVISION RADIO (STR)

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-106/APN du 30 avril 2010 relative à la création de la société anonyme d'économie mixte locale, SAEML « Société de Télévision Radio » ;

Vu la délibération modifiée n° 08-2014/APS du 6 juin 2014 portant désignation des représentants de la province Sud dans les organismes extérieurs ;

Vu la délibération modifiée n° 92-2017/APS du 29 décembre 2017 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2018 ;

Vu l'avis de la commission du budget des finances et du patrimoine en date du 9 novembre 2018 ;

Vu le rapport n° 28345-2018/1-ACTS/DC du 19 septembre 2018,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 16 NOVEMBRE 2018, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est approuvée la participation de la province Sud au capital social de la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) SOCIETE DE TELEVISION RADIO (STR).

ARTICLE 2 : La province Sud apporte au capital de la SAEML STR la somme de quatre-vingt-sept millions deux cent mille (87 200 000) francs CFP, dont la moitié soit quarante-trois millions six cent mille (43 600 000) francs CFP au moment de l'acquisition des nouvelles actions émises et le solde restant dans le cadre du budget primitif 2019.

ARTICLE 3 : Les statuts de la SAEML STR, annexés à la présente délibération, sont approuvés.

ARTICLE 4 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la participation de la province Sud au capital de la SAEML STR dans les conditions définies par la présente délibération.

ARTICLE 5 : La province Sud est représentée dans les organes de la SAEML STR conformément aux dispositions des statuts de cette dernière.

Les représentants de la province Sud au conseil d'administration de la SAEML STR sont désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés à l'assemblée de la province Sud.

Il est inséré au titre IX – SECTEUR DE LA CULTURE de la délibération modifiée n° 08-2014/APS du 6 juin 2014 susvisée, un article 132-2 rédigé comme suit :

« A la société anonyme d'économie mixte locale « Société de Télévision Radio » (SAEML STR), sont désignés :

A l'assemblée générale :

- M. Philippe Michel.

Au conseil d'administration :

- M. Philippe Gomès ;

- M. Philippe Michel ;

- M. Aloisio Sako ;

- ML. Grégoire Bernut ».

ARTICLE 6 : La dépense est imputable au budget de la province Sud - exercice 2018 - chapitre 900-02 : administration générale - services généraux, compte 266 : autres formes de participations, programme 01 : administration, opération 18D05947 : participation capital Calédonia, AP 01-2018-2 : participation capital Calédonia.

La participation financière de la province Sud sera versée sur le compte de la banque calédonienne d'investissement n° 17499 00010 23958101016 29.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.